



Règlement n° 415

Décrétant des travaux en immobilisations relativement aux infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures ainsi qu'une dépense et un emprunt n'excédant pas 654 125 \$ et l'appropriation d'une subvention confirmée de l'ordre de 654 125 \$ dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution de Québec 2014-2018 (TECQ)

Préambule

Considérant que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a confirmé, le 25 août 2014, une contribution gouvernementale de l'ordre de 681 670 \$ dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ), tel que fait foi copie de la missive émise par ledit ministre et reproduite en **annexe «A»**;

Considérant qu'il est essentiel de procéder à des travaux en immobilisations relativement aux infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures;

Considérant que la programmation des travaux en voirie locale présentée par la municipalité a été autorisée par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans une lettre datée du 24 novembre 2017 reproduite en annexe «G»;

Considérant que le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées a été approuvé, le 25 août 2017, par le MAMOT **annexe «A—01»**;

Considérant que le MAMOT a accepté la programmation des travaux de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges, le 11 décembre 2017, (**annexe «B»**) constituée de la liste des travaux admissibles déterminés dans le «*Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018*»; tel que fait foi copie de la lettre émise par ledit ministre et reproduite en **annexe «C»**;

Considérant qu'il y a lieu de se prévaloir de cette aide financière et de décréter l'exécution des travaux et leur financement au moyen d'un emprunt afin de permettre à la municipalité d'obtenir les fonds nécessaires pour payer les coûts des travaux;

Considérant que le total des investissements à réaliser dans ladite programmation se chiffre à 839 030 \$ (composé de 157 360 \$ étant le seuil minimal d'immobilisation à réaliser par la municipalité et de 681 670 \$ correspondant au coût total des travaux - Priorités 1 à 4 ainsi qu'au montant de ladite contribution gouvernementale);

Considérant que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges a accompli en totalité les investissements du seuil en immobilisation pour un montant de 157 360 \$ et a reçu la confirmation en date du 11 décembre 2017 (**annexe «C»**) d'un versement de 27 545 \$ provenant d'une partie de la Taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Considérant que le solde disponible de ladite subvention est de 654 125 \$; (**annexe «C»**)

Considérant qu'il est indispensable de procéder à un emprunt de 654 125 \$ en attendant, entre autres, les versements et l'encaissement total de 654 125 \$ du solde de ladite contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ) relatif aux travaux prévus;

Considérant que l'emprunt sera entièrement financé par le Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ) pour un montant de 654 125 \$;

Considérant que suivant l'article 1061 du code municipal du Québec, le présent règlement ne requiert que l'approbation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, notamment lorsque les dépenses décrétées dans le règlement d'emprunt sont subventionnées à 50 % et plus par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes;

Considérant que la contribution gouvernementale de 654 125 \$ est entièrement affectée à la réduction du montant global de l'emprunt; dont le terme correspond à la période des versements de la subvention; **annexe «D»**;

Considérant que le seuil minimal d'immobilisation a été calculé en fonction du décret de population en vigueur au 1^{er} janvier 2014 donnant 1 124 habitants pour la municipalité Notre-Dame-des-Neiges;

Considérant que pour les municipalités de moins de 2 500 habitants, la contribution du gouvernement est versée au comptant, une fois par année au plus tard le 15 mars de chaque année à partir de 2015 dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ), tel que le prévoit la section 8 du «*Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018*»; **annexe «D»**

Considérant que les intérêts sur le financement temporaire sont financés par le fonds d'administration et qu'ils ont été prévus dans le budget de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges pour l'exercice financier de l'année 2018;

Considérant qu'il n'y aura pas de financement permanent pour le présent règlement d'emprunt puisque les dépenses des travaux prévus sont entièrement subventionnées à 100 % par la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ);

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 janvier 2018;

Considérant qu'une copie du projet a été remise aux élus deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance et que le projet de règlement d'emprunt a été présenté à ladite séance du 15 janvier 2018 comme ceci :

- **Objet :** de décréter des travaux d'immobilisation à l'égard des infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures qui seront financés par un règlement d'emprunt de 654 125 \$;
- **Portée :**
 - a) sur une base de tarification à l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout situés sur le territoire de la municipalité; pour une somme de 468 305 \$ correspondant aux coûts des travaux des Priorités 1 à 3 de la programmation TECQ 2014-2018;
 - b) sur une base de taxation à l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité; pour une somme de 185 820 \$ correspondant aux coûts des travaux de la Priorité4 de la programmation TECQ 2014-2018;
- **Coût :** pour une somme n'excédant pas 654 125 \$,
- **Financement :** sur 20 ans, par contre, la contribution gouvernementale de l'ordre de 654 125 \$ dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ) est affectée à 100% au remboursement de la totalité de l'emprunt.

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de ce règlement et renoncent à sa lecture;

En conséquence, sur une proposition de monsieur Gilles Lamarre, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement n°415 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Il est résolu que le préambule fasse partie des présentes comme si récité au long.

Article 2 Titre et numéro

Le règlement s'intitule «**Règlement n° 415 décrétant des travaux en immobilisations relativement aux infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures ainsi qu'une dépense et un emprunt n'excédant pas 654 125 \$ et l'appropriation d'une subvention confirmée de l'ordre de 654 125 \$ dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution de Québec 2014-2018 (TECQ)**».

Article 3 Objet et description des travaux

Le conseil municipal est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux en immobilisations relativement aux infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures, tel que basé sur la programmation des travaux TECQ 2014-2018, qui est basé sur le plan d'intervention :

- Installation d'une valve régulatrice à la station de pompage-aqueduc (secteur route 132);
- Installation de 2 débitmètres (secteur route à Cœur et rue Notre-Dame Est);
- Manuel d'opération et d'entretien général – tout le réseau d'aqueduc;
- Manuel d'opération et d'entretien général – tout le réseau d'eaux usées et pluviales;
- Balancement hydraulique – tout le réseau d'aqueduc;
- Étude des fuites d'eau – tout le réseau d'aqueduc;
- Inspections caméra autotractée – conduites d'égout (segments T001 à T010 plus T014 à T018 plus T027 à T42);
- Remplacement complet d'une conduite d'égout pluviale rue de la grève (segments EPL004-EPL005) sur une longueur de 277 m;
- Remplacement d'une conduite d'égout (segment EU011) sur une longueur de 5 m sur la rue St-Jean-Baptiste;
- Chemisage d'une conduite d'égout (segment EPL011-1) sur une longueur de 35 m – sur la rue St-Jean-Baptiste;
- Asphaltage rang 3 est et/ou rang 2 ouest et/ou route du Sault;
- Installation de lumières et ajout de sable au terrain sportif municipal de baseball secteur rue de l'Église.

Article 4 Dépenses autorisées – Travaux

Aux fins du présent règlement, le conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas 654 125 \$ taxes nettes, conformément à la description et à l'estimation détaillées des coûts préparés par madame Danielle Ouellet, confectionné le 9 janvier 2018 étant joint au présent règlement comme **annexe «E»** pour en faire partie intégrante comme si récité au long. La dite estimation correspond aux dépenses des travaux prévus de la programmation TECQ 2014-2018 pour les priorités 1 à 4 (**annexe «B»**), dont les dépenses s'élèvent à 468 305 \$ pour les priorités 1 à 3 et à des dépenses de l'ordre de 185 820\$ pour les dépenses de priorités 4;

En ce qui concerne le coût inscrit des travaux de l'item 302 de l'annexe «E», l'estimation des coûts a été extraite de plan d'intervention 2017-2021 préparé en juillet 2017 par Éric Bélanger ingénieur chez Norda Stelo et étant joint au présent règlement comme **annexe «F»**.

Article 5 Emprunt – Travaux

Afin d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter une somme totale n'excédant pas 654 125 \$, sur une période de vingt ans et y affecte la totalité (100%) de la contribution gouvernementale de l'ordre de 654 125 \$ confirmée par le MAMOT le 11 décembre 2017 (**annexe «B»**).

Article 6 Remboursement de l'emprunt

6.1 Tarification

Pour pourvoir à une partie des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme de 468 305 \$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi

par le réseau d'aqueduc et d'égout situé sur le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Coût attribuable aux immeubles non imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout

Dans le cas des immeubles non imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables desservis par ledit réseau situés sur le territoire de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges au paragraphe 6.1 du présent règlement.

6.2 Taxation

Pour pourvoir à une partie des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, soit la somme de 185 820 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Coût attribuable aux immeubles non imposables

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges au paragraphe 6.2 du présent règlement.

6.3 Contribution gouvernementale

Sans restreindre, l'article 6.1 et l'article 6.2 de l'article 6 du présent règlement, le conseil municipal affecte, au remboursement de l'emprunt décrété, la totalité (100%) de la contribution du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ) représentant un montant de 654 125 \$ pour qui les municipalités de moins de 2 500 habitants, la contribution gouvernementale est versée au comptant. Le terme de l'emprunt correspond à la période de versement de la subvention, conformément à l'article 1061.1 du code municipal du Québec.

Article 7 Appropriation de subventions

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention et sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, et plus particulièrement la contribution gouvernementale confirmée de 654 125 \$ étant versée en vertu du Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 20142018 (TECQ) (**annexe «B»**).

Article 8 Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 9 Autorisation de signature

Le maire ou le maire suppléant, le directeur général et secrétaire-trésorier, ou l'adjointe au directeur général et greffière sont par les présentes autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 10 Annexes

- «A» — Lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) confirmant, le 25 août 2014, une contribution gouvernementale de l'ordre de 681 670 \$ dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ);
- «A-01» Lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) confirmant, le 25 août 2017 l'acceptation du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées;
- «B» — Programmation des travaux de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges constituée de la liste des travaux admissibles déterminés dans le «*Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018*»;
- «C» — Lettre du MAMOT concernant l'acceptation de la programmation des travaux **incluant** la confirmation du solde disponible de ladite subvention pour un montant de 654 125 \$ dans le cadre de la TECQ (2014-2018);
- «D» — Extrait de la section 8 de la page 7 du «*Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018*» concernant le processus de versement de la subvention **et** le processus de versement pour les municipalités de moins de 2 500 habitants;
- «E» — Estimation des coûts prévus dans le cadre de la programmation des travaux TECQ 2014-2018 (règlement n° 415);
- «F» — Estimation des coûts en provenance de plan d'intervention concernant le «Renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées» 2017-2021 préparé en juillet 2017 par Éric Bélanger ingénieur de Norda Stelo;
- «G» — Lettre du MAMOT (accusé de réception 10 octobre 2017) et lettre du ministre délégué aux Transports (MTMDET) confirmant, le 24 novembre 2017, son autorisation la programmation des travaux en voirie locale pour un montant de 143 785\$ (référence : Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du gouvernement du Québec 2014-2018 (TECQ)).

Lesdites annexes font parties intégrantes du présent règlement.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé :

Danielle Ouellet,
Adjointe au directeur général et greffière

Jean-Marie Dugas,
Maire

Avis de motion et présentation du projet:

le 15 janvier 2018

Adoption du règlement n° 415 Résolution 01.2018.17-2.2

le 18 janvier 2018

| | |
|--|---------------------|
| Certificat de publication relatif à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter | ne s'applique pas * |
| Avis public annonçant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter | ne s'applique pas * |
| Tenue du registre des personnes habiles à voter | ne s'applique pas * |
| Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter | ne s'applique pas * |
| Transmission au MAMOT pour approbation | le 24 janvier 2018 |
| Approbation MAMOT reçu | le 11 avril 2018 |
| Affichage et entrée en vigueur du règlement | le 27 août 2018 |

*Note : La contribution gouvernementale de l'ordre de 654 125 \$ dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ) est affectée à 100% au remboursement de la totalité de l'emprunt s'élevant à 654 125 \$. Il n'y a donc aucune charge supplémentaire pour les contribuables. Référence article 1061 du Code municipal du Québec.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : **« Règlement n° 415 Décrétant des travaux en immobilisations relativement aux infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et d'autres types d'infrastructures ainsi qu'une dépense et un emprunt n'excédant pas 654 125 \$ et l'appropriation d'une subvention confirmée de l'ordre de 654 125 \$ dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution de Québec 2014-2018 (TECQ) »**

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifiée sous mon serment d'office, que j'ai publié le 27 août 2018 l'avis ci-annexé en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal;
- sur le tableau destiné à l'affichage public situé près de la porte principale de l'église catholique de Rivière-Trois-Pistoles.

Entre 10h30 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 27 août 2018.

Signé :

Danielle Ouellet,
Adjointe au directeur général et greffière